

26_199-DT

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT VOIE LATÉRALE SUD**

Le Maire de la Commune de Coignières
11^{ème} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°DT/00/131 du 12 décembre 2000 portant réglementation de la circulation sur la voie Latérale Sud à la R.N. 10,

Vu l'arrêté municipal n° DT/00-112 du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,

Vu l'arrêté municipal n° 22_167_DT du 27 juillet 2022 portant réglementation de la vitesse sur la Commune de Coignières,

Vu l'arrêté municipal n°26_066_DGS du 21 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à M. Olivier RACHET, Conseiller municipal délégué,

Considérant la demande d'arrêté de circulation et de stationnement du 20 février 2026 par laquelle la société MOTOSHOPPING sise rue 21 Route Nationale 10 - 78310 COIGNIERES sollicite les modifications des règles de stationnement de la voie dans le cadre d'une opération commerciale,

Considérant que l'opération commerciale sus-visée durera du samedi 19 septembre 2026 au dimanche 20 septembre 2026 inclus,

Considérant que cette opération aura une incidence sur le trafic et l'afflux de véhicules de la Voie Latérale Sud,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

Vu les lieux,

ARRETE

Article 1 –

A compter du samedi 19 septembre 2026 et jusqu'au dimanche 20 septembre 2026 inclus, par dérogation à l'arrêté n°DT/00/131 du 12 décembre 2000 sus-visé, le stationnement est autorisé temporairement sur le trottoir de la voie Latérale Sud au droit de l'enseigne commerciale MOTOSHOPPING entre le n°23 et le n°31.

Les responsables de la société MOTOSHOPPING devront veiller à ce que le stationnement ainsi autorisé ne nuise pas à la sécurité des usagers et qu'une largeur suffisante soit conservée en tout point du trottoir pour le passage des personnes à mobilité réduite.

De plus, les accès aux propriétés riveraines devront être préservés pendant toute la durée de l'opération.

Article 2-

Pendant toute la durée de l'opération, la modification de signalisation sera réalisée par la société MOTOSHOPPING qui sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du

présent arrêté. L'entreprise veillera au strict respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par la loi ou les règlements, et prendra toutes les mesures recommandées dans le cadre de l'obligation générale de sécurité.

Article 3 –

Le demandeur procèdera à ses frais à la remise en état soignée du domaine public utilisé, à l'identique de l'existant, et plus généralement à la réparation de toutes les dégradations causées par l'opération. **Il veillera également à ce que toute la signalisation mise en place dans le cadre de cette opération soit bien retirée au plus tard le lundi 21 septembre 2026.**

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 –

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et affiché.

Une ampliation sera transmise à :

- ♦Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Police Nationale d'Élancourt,
- ♦La société MOTOSHOPPING,
- ♦Saint Quentin en Yvelines pour information,
- ♦La société SEPUR pour information.

Fait à Coignières, le 08/09 2026

Pour le Maire,
Olivier RACHET
Conseiller délégué aux occupations temporaires
de voirie



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.